



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 1178

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions d'application de la loi no 92-144 du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit. Cette loi-cadre prévoit la prevention des nuisances sonores causees par des materiels bruyants et des activites desormais soumises a autorisation prealable ainsi que des normes acoustiques nouvelles a tous les batiments publics les plus sensibles. Si les dispositions precitees sont applicables directement pour les installations futures, il n'en est pas de meme pour les installations existantes, d'autant que le delai de mise en conformite n'est pas precise. Il lui demande en consequence les mesures qu'il envisage de prendre pour diffuser les informations relatives a la nouvelle reglementation de lutte contre le bruit ainsi que pour favoriser la mise en conformite des installations existantes, sources de nuisances sonores.

Texte de la réponse

La loi no 92-1444 du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit prévoit effectivement des dispositions particulieres pour les activites bruyantes dont le fonctionnement sera soumis a une autorisation prealable, delivree par le prefet. En ce qui concerne les installations existantes, le Parlement a souhaite que le delai de mise en conformite ne soit pas uniforme mais module en fonction de l'importance des nuisances sonores et des incidences economiques eventuelles pour l'entreprise. Les textes d'application, en preparation, vont donc proposer des delais de mises en conformite variables en fonction du type d'activites et de l'importance des nuisances sonores ; ces delais pourront etre tres courts pour des activites liees aux loisirs et aux sports et modules, sans exceder quatre ans, pour celles qui auraient des implications economiques importantes.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1178

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1423

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2453